



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2023-11-27

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Cerisaie
18, Avenue Jean Jaurès. 93220 Gagny**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	Au regard de la liste du personnel affecté au PASA transmis par l'établissement, la mission constate que la composition de l'équipe du PASA n'est pas conforme à l'article D312-155-01 IV du CASF. En effet, la mission constate l'absence de psychologue, d'ergothérapeute ou de psychomotricien.
E3	La mission constate que le projet d'établissement est échu depuis 2021 ; ce qui contrevient à l'article L.311-8 du CASF.
E4	A la lecture de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.80 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 100 et 199 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E5	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS.
E6	Au regard des derniers compte rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E7	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'agent de service exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe

Numéro	Contenu
	AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E8	À la lecture des fiches de paie des soignants, la mission constate qu'il y a █ auxiliaires de vie rémunérés en tant qu'agent de service. Or, la mission constate qu'au regard de la CCN51, ces agents sont des ASH. De ce fait, la mission constate un glissement de tâches puisque ces agents de service (ASH), et rémunérés en tant que tel, sont affectés de manière permanente à la prise en charge soins des résidents. Or, en affectant ces personnels non qualifiés pour la prise en charge en soins des résidents l'établissement contrevient aux articles D. 312-155-0, II du CASF et L.311-3, 1° du CASF.
E9	S'agissant des effectifs soignants de nuit : sur les plannings observés (septembre, octobre, novembre 2023), la mission constate une organisation qui repose sur 2 équipes en roulement composées de █ AS. Or, sur les plannings des soignants de nuit, la mission constate la présence d'un roulement complet d'un agent de service (ASH) en binôme avec un AS. De plus, sur 3 mois, la mission constate que l'établissement a fait appel à une ASH pour remplacer une AS. Aussi, la mission statut qu'en affectant du personnel non-qualifié au soins pour la prise en charge des résidents et en l'absence de fiches de poste permettant à la mission de différencier les tâches des AS et des ASH, elle considère qu'il y a un risque dans la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents la nuit ; de ce fait la mission statut que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation de leur assurer un accompagnement de sécurité et de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 1° et 3° du CASF.
E10	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Aucun compte-rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande.
R2	L'établissement n'a pas transmis les fiches de postes des équipes de nuit (AS/AES et ASH) à la mission malgré sa demande.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Cerisaie, géré par l'association LA CERISAIE a été réalisé le 27 novembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Gestion des ressources humaines
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.